

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38-2023-12-16**

**Du 22 décembre 2023**

**À l'encontre de la société SCIERIE EYMARD SA  
sur la commune de Veurey-Voroize**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup>(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Drac aval ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SCIERIE EYMARD SA pour l'activité du travail du bois et la mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la commune de Veurey-Voroize et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2121 du 26 avril 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-6044 du 30 août 2000 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 octobre 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 septembre 2023 sur le site de la société SCIERIE EYMARD SA, implantée sur la commune de Veurey-Voroize (38113), 497 route de Valence ;

Vu le courriel du 16 octobre 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'exploitant et l'a informé de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-6044 du 30 août 2000, susvisé, prévoit à l'article 2-A) alinéa 13 des prescriptions annexées que les stockages en zones inondables à forts aléas sont interdits ;

Considérant que le plan A du zonage réglementaire identifie sur la planche 1 des zones inondables à forts aléas (zonage Bc3) s'étalant en partie sur une parcelle appartenant à la société SCIERIE EYMARD SA;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2023, l'exploitant a confirmé que des grumes étaient stockées sur la parcelle susmentionnée ;

Considérant que les vues aériennes issues de Géoportail confirment la présence de grumes sur les zones concernées par les forts aléas ;

Considérant que les grumes emportées par les flots d'une éventuelle inondation sont susceptibles d'occasionner des dégâts humains et matériels ;

Considérant que l'exploitant a prélevé dans la masse d'eau FRDG 313 "alluvions de l'Isère aval de Grenoble", 26 130 m<sup>3</sup> en 2020, 51 520 m<sup>3</sup> en 2021 et 27 720 m<sup>3</sup> en 2022 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, susvisé, prévoit que l'exploitant déclare sur l'application GERP les prélèvements d'eau dans le milieu naturel dès lors que ceux-ci dépassent 7 000 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté lors de sa visite d'inspection du 21 septembre 2023, que l'exploitant ne déclarait pas les prélèvements d'eau faits dans le milieu naturel ;

Considérant que le non respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1: La société SCIERIE EYMARD SA (SIRET n° 05850365700023) exploitant des installations de stockage et de transformation de bois, sise 497 route de Valence - 38113 Veurey-Voroize est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter :

- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008
- les dispositions de l'article 2 A) alinéa 13 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-6044 du 30 août 2000

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai de trois mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCIERIE EYMARD SA et dont une copie sera adressée au maire de Veurey-Voroize.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Laurent SIMPLICIEN